



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

10/janvier 2021

2021-010

Publié le 15 janvier 2021



2021-010

SPÉCIAL 10/JANVIER 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n° 2021-015-001 du 15 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bras d'Asse **p. 1**

Arrêté préfectoral n° 2021-015-002 du 15 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de la Condamine-Châtelard **p. 3**

Arrêté préfectoral n° 2021-015-003 du 15 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Majastres **p. 5**

Arrêté préfectoral n° 2021-015-004 du 15 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon **p. 7**

Arrêté préfectoral n° 2021-015-005 du 15 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour le contrôle, hors commission médicale, de l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis **p. 9**

Arrêté préfectoral n° 2021-015-006 du 15 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Clamensane **p. 11**



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **15 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 015 001

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bras d'Asse

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Bras d'Asse ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Bras d'Asse ;
- Vu** la candidature de Madame Lysiane NAZE aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;
- Vu** l'ordonnance complétive du 13 janvier 2021 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains portant désignation des délégués du tribunal judiciaires aux commissions de contrôle des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Bras d'Asse, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bras d'Asse est composée ainsi qu'il suit :

| | |
|------------------------------|---------------------------|
| Conseiller municipal | Monsieur Guillaume ARNAUD |
| Déléguée de l'administration | Madame Lysiane NAZE |
| Délégué du tribunal | Monsieur Yves LECONTE |

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Bras d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT



Digne-les-Bains, le **15 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-015 002

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de la Condamine-Châtelard

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de la Condamine-Châtelard ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de la Condamine-Châtelard ;
- Vu** la candidature de Madame Sandrine CUNY-GARINO aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;
- Vu** l'ordonnance complétive du 13 janvier 2021 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains portant désignation des délégués du tribunal judiciaires aux commissions de contrôle des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la Condamine-Châtelard, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de la Condamine-Châtelard est composée ainsi qu'il suit :

| | |
|------------------------------|-----------------------------|
| Conseiller municipal | Monsieur Nicolas ROBIN |
| Déléguée de l'administration | Madame Sandrine CUNY-GARINO |
| Déléguée du tribunal | Madame Claudine OMNIS |

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de la Condamine-Châtelard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT



Digne-les-Bains, le **15 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-015003

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Majastres

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Majastres ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Majastres ;
- Vu** la candidature de Madame Emilie GUICHARD aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;
- Vu** l'ordonnance complétive du 13 janvier 2021 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains portant désignation des délégués du tribunal judiciaires aux commissions de contrôle des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Majastres, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Majastres est composée ainsi qu'il suit :

| | |
|------------------------------|------------------------------|
| Conseillère municipale | Madame Marie-France SEVENIER |
| Déléguée de l'administration | Madame Emilie GUICHARD |
| Délégué du tribunal | Monsieur Patrice HUMBERT |

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.


Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Majastres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Digne-les-Bains, le **15 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-015 004

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon ;
- Vu** la candidature de Madame Jeannette MICHEL aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;
- Vu** l'ordonnance complétive du 13 janvier 2021 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains portant désignation des délégués du tribunal judiciaires aux commissions de contrôle des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Ubaye-Serre-Ponçon, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon est composée ainsi qu'il suit :

| | |
|------------------------------|---------------------------|
| Conseillère municipale | Madame Nicole BOUCHACOURT |
| Déléguée de l'administration | Madame Jeannette MICHEL |
| Déléguée du tribunal | Madame Isabelle BENOIT |

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT



Digne-les-Bains, le **15 JAN, 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 015 - 005

portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour le contrôle, hors commission médicale, de l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.221-1 à R.221-19, R. 224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

CONSIDÉRANT la demande du Docteur Amato PICARDO qui, le 23 mai 2019, a suivi la formation continue prévue par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Amato PICARDO, docteur en médecine, est agréé pour contrôler l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des titulaires du permis.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Docteur Amato PICARDO et transmis, pour information, au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



AMAURY DECLUDT

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Digne-les-Bains, le **15 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 015 006

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Clamensane

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Clamensane ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Clamensane ;
- Vu** la candidature de Monsieur Jean-Claude DESBUISSON aux fonctions de délégué de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;
- Vu** l'ordonnance complétive du 13 janvier 2021 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains portant désignation des délégués du tribunal judiciaires aux commissions de contrôle des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Clamensane, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Clamensane est composée ainsi qu'il suit :

| | |
|-----------------------------|---------------------------------|
| Conseillère municipale | Madame Odile NIGLIO |
| Délégué de l'administration | Monsieur Jean-Claude DESBUISSON |
| Déléguée du tribunal | Madame Nathalie CHAMPON |

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Clamensane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT